

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 34308

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Zumkeller, M. Kamardine, M. Vatin,
M. Viala, M. Straumann, Mme Ramassamy, M. El Guerrab, M. Cinieri et M. Favennec Becot

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article unifie les règles relatives aux pensions de réversion.

Cette disposition est une moins-value pour la profession d'avocat par rapport à ce que le régime autonome permet de garantir aujourd'hui pour les conjoints survivants des avocats, qui peuvent toucher la pension dite de « réversion » dès 50 ans, alors que le régime universel propose une condition d'âge minimale de 55 ans.